

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 69 DU PR 20+2452 AU PR 20+2526  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTAUBAN,  
LAMOthe-CAPDEVILLE ET L'HONOR-DE-COS  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2009-140

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Lamothe-Capdeville du 11 février 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de l'Honor-de-Cos du 17 février 2009 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la visite d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art franchissant l'Aveyron, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 20+2452 au PR 20+2526 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 69, dans sa section comprise entre le PR 20+2452 au PR 20+2526.

Cette disposition prendra effet pendant la période du 23 au 26 février 2009 pour une durée d'une journée.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale entre le PR 20+2452 à 20+2526.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 20+2452 au chantier, en venant de Lamothe-Capdeville,
- du PR 20+2526 au chantier, en venant de Montauban.

**Article 3** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 69, du PR 20+2526 au PR 23+671,
- RD 959, du PR 16+785 au PR 19+1306,
- RD 78, du PR 24+693 au PR 22+075,
- RD 69, du PR 20+1707 au PR 20+2452.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Lamothe-Capdeville, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 17 février 2009

Le Président,

\*  
\* \*